Niveau(x) d'enseignement: 1 Numéro EDUQ : 9170951
Centre d'intérêt: 120

Procédure à suivre pour présenter un projet d'intégration des enseignements primaire et secondaire : selon la Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., chapitre I-13.3 / Direction générale des services administratifs aux réseaux. -- [Québec] : Ministère de l'éducation, 1990.
27 p. ; 36 cm.

Code: 9091-831; 27-2067.

ISBN 2-550-15512-2

Vedette(s)-secondaire(s): Québec (Province). Ministère de l'éducation. Direction générale des services administratifs aux réseaux

Descripteur(s): Procédures • Intégration • Commission scolaire • Politique gouvernementale • Primaire (Ordre d'enseignement) • Secondaire (Ordre d'enseignement)

Ce document a pour but de faciliter aux commissions scolaires l'intégration des enseignements primaire et secondaire en précisant la procédure à suivre pour présenter un projet d'intégration. Il comporte quatre chapitres: 1. la procédure à suivre pour présenter un projet d'intégration; 2. le cadre législatif; 3. les orientations ministérielles; 4. les exigences et renseignements relatifs à un projet d'intégration.

Type de document:

9178951

CADRE
CENTRE DE DOCUMENTATION
1940, BOUL. HENRI-BOURASSA EST
MONTRÉAL H2B 1S2

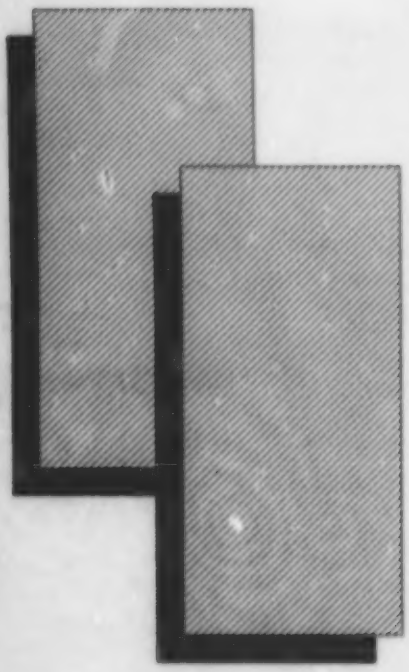

Procédure à suivre pour présenter un projet d'intégration des enseignements primaire et secondaire

682774

(Selon la Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., chapitre I-13.3)

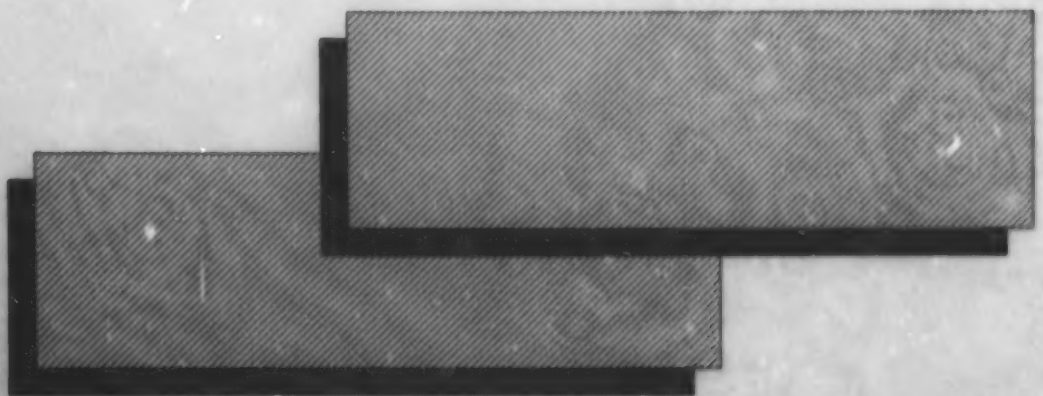

Québec

9170951

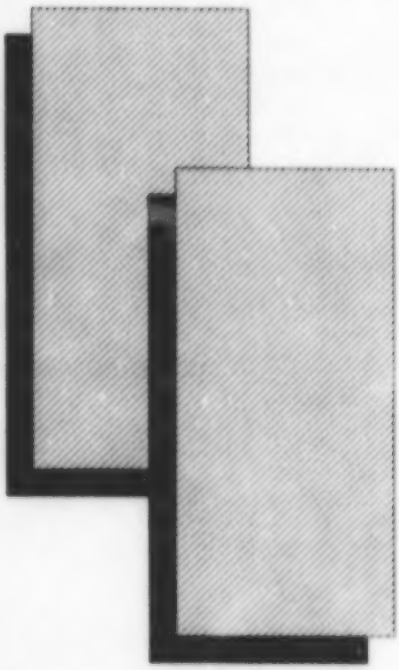

Procédure à suivre pour présenter un projet d'intégration des enseignements primaire et secondaire

(Selon la Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., chapitre I-13.3)

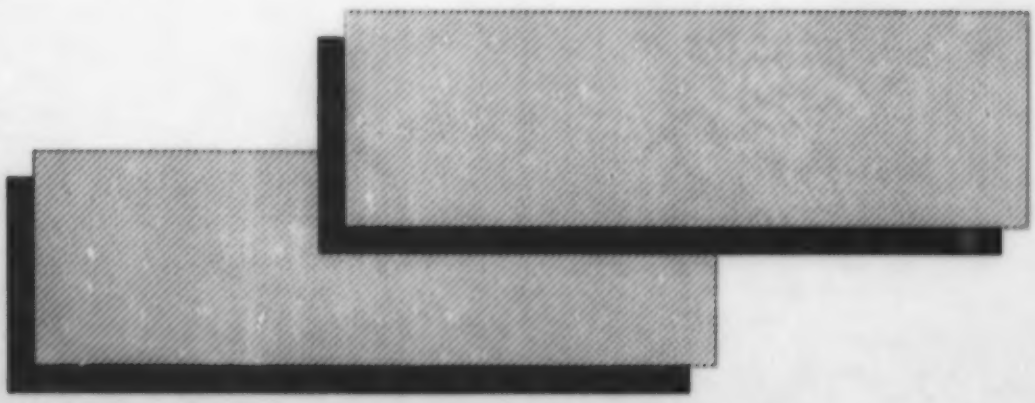

Direction générale des services administratifs aux réseaux

Novembre 1990

Dépôt légal - 4e trimestre 1990
Bibliothèque nationale du Québec
2-550-15512-2
27-2067

TABLE DES MATIÈRES

Page

PRÉSENTATION DU DOCUMENT 1

CHAPITRE 1 - LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR PRÉSENTER UN PROJET D'INTÉGRATION 5

1.1- Préparation du dossier 7

1.2- Cheminement du dossier 7

1.3- Époque de transmission au ministère 8

CHAPITRE 2 - LE CADRE LÉGISLATIF 9

CHAPITRE 3 - LES ORIENTATIONS MINISTÉRIELLES 13

CHAPITRE 4 - LES EXIGENCES ET LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À UN PROJET D'INTÉGRATION 17

4.1- Nature du projet d'intégration 19

4.2- Renseignements sur les services qui ne seront pas intégrés ou qui seront offerts par entente 20

4.2.1 - Service de l'éducation des adultes 20
4.2.2 - Formation professionnelle 20
4.2.3 - Service du transport des élèves 20
4 2.4 - Entente pour la prestation de services 21

4.3- Mise à jour et définition des limites du territoire 21

4.4- Répartition des droits et des obligations 21

4.5- Démonstration de la viabilité pédagogique 23

4.6- Démonstration de la viabilité financière (si requise) 24

4.7- Résolutions requises 24

4.7.1 - Projet touchant toutes les commissions scolaires 25
4.7.2 - Projet touchant une ou certaines commissions scolaires 26

4.8- Consultations à effectuer 27

PRÉSENTATION
DU
DOCUMENT

Depuis un certain nombre d'années, les commissions scolaires procèdent, à leur gré, à l'intégration des enseignements primaire et secondaire.

Pour leur faciliter la tâche dans l'élaboration de leur projet, le ministère a préparé un document précisant la procédure à suivre pour présenter un projet d'intégration des enseignements primaire et secondaire.

À la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) et à la lumière des expériences vécues au cours des dernières années, il est apparu nécessaire d'effectuer une mise à jour ainsi qu'une révision de la procédure.

Le présent document, destiné à être le reflet de ces changements, devient donc le nouvel instrument de référence pour les commissions scolaires désireuses de procéder à l'intégration des enseignements primaire et secondaire.

Il comporte, pour ce faire, quatre chapitres, à savoir:

- la procédure à suivre pour présenter un projet d'intégration;
- le cadre législatif;
- les orientations ministérielles;
- les exigences et les renseignements relatifs à un projet d'intégration.

Le ministère a préparé également un formulaire et un guide explicatif intitulés **"Répartition des droits et des obligations"** qui serviront à la préparation d'un projet d'intégration.

Dans le cas où des commissions scolaires désireraient procéder à des annexions partielles de territoire, le ministère a produit un document intitulé **"Procédure à suivre pour formuler une demande d'annexion partielle du territoire d'une commission scolaire".**

Enfin, dans le but d'aider les commissions scolaires à effectuer l'exercice pour s'assurer de la viabilité pédagogique du projet, le ministère a préparé un instrument intitulé **"Démonstration de la viabilité pédagogique".**

Les commissions scolaires intéressées à présenter un projet d'intégration et désirant recevoir des renseignements complémentaires peuvent s'adresser à la direction régionale du ministère de l'Éducation de leur territoire.

CHAPITRE 1

LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR PRÉSENTER UN PROJET D'INTÉGRATION

En vue de faciliter la tâche aux commissions scolaires intéressées à présenter un projet d'intégration au ministre de l'Éducation, le présent chapitre indique la procédure à suivre, laquelle tient compte des échéances légales à respecter.

1.1 PRÉPARATION DU DOSSIER

Les commissions scolaires devront présenter leur demande d'intégration en produisant un dossier comportant les documents qui suivent:

- L'ensemble des résolutions, avis publics et rapports de consultation requis portant sur:

  . la nature du projet d'intégration (voir sections 4.1 et 4.7);
  . les recommandations relatives aux commissions scolaires qui seront respectivement responsables des services suivants: l'éducation des adultes, la formation professionnelle et le transport des élèves (voir section 4.2);
  . la définition des limites du territoire de chacune des futures commissions scolaires intégrées (voir section 4.3);
  . les consultations effectuées (voir section 4.8).

- La démonstration de la viabilité pédagogique du projet (voir section 4.5).

- La répartition des droits et des obligations de la commission scolaire régionale et, s'il y a lieu, des commissions scolaires divisées (voir section 4.4 et le document intitulé "Répartition des droits et des obligations").

De plus, dans les cas où les commissions scolaires sont ou risquent d'être en difficulté financière, les commissions scolaires devront, à la demande du ministère, produire et lui transmettre des renseignements démontrant la viabilité financière du projet. La section 4.6 du présent document aborde ce sujet.

1.2 CHEMINEMENT DU DOSSIER

Une fois le dossier complété et tous les actes à poser accomplis, les commissions scolaires intéressées feront parvenir une copie du dossier au ministre et trois copies à la direction régionale du ministère de l'Éducation.

À la suite de la réception de ces documents, le personnel responsable de la direction régionale vérifiera le dossier pour s'assurer que celui-ci est conforme aux exigences légales et administratives mentionnées au présent document et que toutes les pièces requises sont jointes à la demande.

Dans le cas où certaines pièces auraient été omises, la direction régionale en informera les commissions scolaires en cause dans les plus brefs délais afin qu'elles puissent compléter le plus rapidement possible leur dossier.

Le ministre évaluera ensuite l'opportunité de donner suite à la demande formulée et fera les recommandations appropriées au gouvernement.

1.3 ÉPOQUE DE TRANSMISSION AU MINISTÈRE

Afin de respecter tous les délais légaux inhérents aux processus d'intégration et de changement de territoire, les commissions scolaires devront faire parvenir le dossier au ministre et à la direction régionale au plus tard le 1er mars précédant le 1er juillet de l'année souhaitée pour l'entrée en vigueur des changements. Le ministère acceptera les dossiers reçus après cette date. Cependant, les dossiers reçus avant le 1er mars seront traités en priorité.

CHAPITRE 2

LE CADRE LÉGISLATIF

En vertu de la nouvelle Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le processus d'intégration des enseignements repose essentiellement sur l'application des quelques articles portant sur:

- le retrait d'une commission scolaire membre d'une commission scolaire régionale;
- la cessation d'existence d'une commission scolaire régionale;
- la répartition des droits et des obligations.

Retrait d'une commission scolaire membre

L'article 362 de la loi attribue au gouvernement le pouvoir d'adopter un décret pour autoriser une commission scolaire à se retirer d'une commission scolaire régionale. Il est à noter qu'une disposition équivalente existait dans l'ancienne Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14, art. 427).

Cessation d'existence d'une commission scolaire régionale

Les articles 365 et 366 habilitent le gouvernement à mettre fin à l'existence d'une commission scolaire régionale lorsqu'il y a réunion[1] des territoires de toutes les commissions scolaires membres ou à la demande de l'unique commission scolaire membre. Ici encore, des dispositions équivalentes existaient dans l'ancienne Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14, art. 449).

Répartition des droits et des obligations

Selon l'article 362, lorsqu'une commission scolaire se retire de la commission scolaire régionale, il doit y avoir répartition des droits et des obligations de la commission scolaire régionale entre cette dernière et la commission scolaire qui se retire. La répartition se fait en application de l'article 120.

---

1. Le mot "réunion" constitue la nouvelle appellation dans la Loi sur l'instruction publique pour désigner ce qui était appelé auparavant une "fusion".

L'article 120 attribue au ministre le pouvoir de statuer sur tout différend entre les commissions scolaires en matière de répartition des droits et des obligations sauf sur les différends qui touchent certaines catégories de personnels.

Lorsque toutes les commissions scolaires membres réunissent leur territoire et que le gouvernement décrète la fin d'existence de la commission scolaire régionale, la nouvelle commission scolaire intégrée résultant de la réunion hérite des droits et des obligations de toutes les commissions scolaires dont les territoires sont réunis et de ceux de la commission scolaire régionale (art. 365).

Enfin, lorsque, à la demande de l'unique commission scolaire membre de la commission scolaire régionale, le gouvernement met fin à l'existence de cette dernière, les droits et les obligations de la commission scolaire régionale deviennent ceux de la commission scolaire nouvellement intégrée (art. 366).

Outre ces dispositions, les commissions scolaires devront, le cas échéant, se conformer aux prescriptions d'autres articles de la Loi sur l'instruction publique qui peuvent affecter de près ou de loin le processus d'intégration; la référence à ces articles est indiquée tout au long du présent document lorsqu'elle apparaît nécessaire.

CHAPITRE 3

LES ORIENTATIONS MINISTÉRIELLES

Bien que la Loi sur l'instruction publique stipule qu'une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement, se retirer seule d'une commission scolaire régionale, la structure et l'organisation scolaire sont telles que, dans bon nombre de cas, le retrait de seulement une ou certaines commissions scolaires peut affecter sérieusement le fonctionnement et la viabilité des autres commissions scolaires qui demeurent de même que de la commission scolaire régionale.

Afin d'éviter de telles situations, des orientations ministérielles ont été arrêtées, lesquelles devront être considérées dans tout projet d'intégration. Ainsi le ministre de l'Éducation favorisera les projets d'intégration qui:

- assureront le maintien de la qualité des services éducatifs offerts;
- garantiront la viabilité pédagogique et financière de chacune des futures commissions scolaires formées à partir des commissions scolaires membres de la commission scolaire régionale;
- seront le fruit d'une entente de toutes les commissions scolaires membres et de la commission scolaire régionale;
- entraîneront la cessation d'existence de la commission scolaire régionale;
- maintiendront le service d'éducation des adultes admissible aux subventions sous la responsabilité d'une seule commission scolaire.

Le ministre pourra toutefois, dans les cas où il le jugera justifié, autoriser des projets d'intégration qui n'auront pas été approuvés à l'unanimité par les commissions scolaires membres, pour autant que toutes ces commissions scolaires ont été préalablement consultées et que les projets considérés offriront des garanties solides quant à la qualité des services éducatifs dans les territoires considérés et quant à la viabilité pédagogique et financière des commissions scolaires touchées.

Enfin, dans les cas où les commissions scolaires connaissent des difficultés financières, ces commissions scolaires devront soit redresser leur situation avant de s'engager dans une démarche d'intégration des enseignements ou soit démontrer qu'elles mettront en place des mesures qui permettront de régulariser la situation.

CHAPITRE 4

LES EXIGENCES ET LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À UN PROJET D'INTÉGRATION

En vue de prendre la décision la mieux éclairée relativement aux demandes d'intégration des enseignements, le ministre doit se prononcer à partir d'un minimum d'informations qui lui permettront d'évaluer les projets soumis, tant sur le plan pédagogique que financier et administratif.

À cette fin, les commissions scolaires désireuses de présenter une demande d'intégration devront préparer leur projet en tenant compte des exigences et des renseignements fournis dans les sections suivantes, qui portent sur:

- la nature du projet d'intégration;
- les renseignements sur les services qui ne seront pas intégrés ou qui seront offerts par entente;
- la mise à jour et la définition des limites du territoire;
- la répartition des droits et des obligations;
- la démonstration de la viabilité pédagogique;
- la démonstration de la viabilité financière (si requise);
- les résolutions requises;
- les consultations à effectuer.

4.1 NATURE DU PROJET D'INTÉGRATION

Les commissions scolaires intéressées au projet devront bien préciser, dans leurs résolutions, la nature du projet soumis (voir section 4.7), en fournissant:

- le nom des commissions scolaires qui désirent se retirer de la commission scolaire régionale;
- le nom, le cas échéant, de la commission scolaire qui demande la cessation d'existence de la commission scolaire régionale et qui sera chargée d'en liquider les affaires;
- les précisions, s'il y a lieu, quant aux projets de réunion ou d'annexion de territoires que les commissions scolaires désirent réaliser en même temps que le projet d'intégration;
- le nouveau nom, si tel est le cas, de chacune des futures commissions scolaires intégrées.

4.2 RENSEIGNEMENTS SUR LES SERVICES QUI NE SERONT PAS INTÉGRÉS OU QUI SERONT OFFERTS PAR ENTENTE

Tous les services actuellement assurés par la commission scolaire régionale doivent être intégrés par chacune des commissions scolaires membres intéressées au projet, à l'exception:

- du service de l'éducation des adultes;
- de la formation professionnelle;
- du service du transport scolaire.

4.2.1 Service de l'éducation des adultes

L'orientation générale donnée au développement de l'éducation des adultes consiste à limiter la croissance du nombre de services d'éducation des adultes admissibles aux subventions, compte tenu de la nécessité de maintenir des interventions de qualité ainsi que les ressources financières existantes.

Les commissions scolaires qui demandent l'intégration des enseignements devront soumettre au ministre le nom de la commission scolaire qui sera autorisée, aux fins de subventions, à organiser le service de l'éducation des adultes. Il revient alors à la commission scolaire désignée pour organiser un tel service de demander au ministre l'autorisation requise (L.R.Q., c. I-13.3, art. 466).

4.2.2 Formation professionnelle

Concernant la formation professionnelle, les commissions scolaires intéressées à offrir des programmes devront soumettre au ministre la liste des options professionnelles que chaque commission scolaire désire être autorisée à organiser et pour lesquelles elles recevront des subventions (L.R.Q., c. I-13.3, art. 467).

4.2.3 Service du transport des élèves

Il est important de noter qu'en ce qui concerne le transport des élèves, il revient à la commission scolaire recommandée et désireuse d'organiser le service de demander formellement au ministre des Transports l'autorisation requise (L.R.Q., c. I-13.3, art. 291). Étant donné que cette responsabilité relève de son collègue du ministère des Transports, le ministre de l'Éducation se prononcera à l'égard de l'intégration sans considérer l'aspect du volet transport. Les commissions scolaires intéressées doivent donc se référer au "Guide en matière de dérégionalisation du transport des élèves" produit par le ministère des Transports.

Toutefois, à titre d'information, les commissions scolaires indiqueront laquelle ou lesquelles d'entre elles formuleront une demande afin d'obtenir l'autorisation d'organiser le transport.

4.2.4 Entente pour la prestation de services

Si, pour une raison quelconque, une commission scolaire ne peut organiser un service donné qui fait l'objet de l'intégration, elle pourra en confier l'organisation par entente à une autre commission scolaire (L.R.Q., c. I-13.3, art. 213 à 215).

Les commissions scolaires n'ont pas à donner de précision quant à ces ententes, puisque le ministre n'a plus à les approuver. Toutefois, la démonstration de la viabilité pédagogique ainsi que la démonstration de la viabilité financière, si requise, devront refléter ces ententes.

4.3 MISE À JOUR ET DÉFINITION DES LIMITES DU TERRITOIRE

Les commissions scolaires devront inclure la description du territoire de chacune des futures commissions scolaires intégrées. Cette description comprendra le nom des municipalités et des territoires non organisés inclus en totalité ou en partie dans le territoire scolaire. La description des parties de municipalité ou de territoire non organisé devra être effectuée selon les références cadastrales (voir rôles d'évaluation) et non pas en se servant des noms de rues ou des limites des circonscriptions électorales scolaires.

Il est à noter ici que la prudence est de rigueur, puisque certaines personnes sont portées à croire que les limites scolaires correspondent généralement aux limites municipales, ce qui n'est pas souvent le cas. Il est par conséquent très important de vérifier en utilisant les rôles d'évaluation.

4.4 RÉPARTITION DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

Le projet d'intégration comprendra, conformément aux articles 120 et 362 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une répartition des droits et des obligations de la commission scolaire régionale et, s'il y a lieu, des commissions scolaires divisées à la suite d'un détachement d'une partie de leur territoire.

Cette répartition des droits et des obligations sera effectuée selon la forme prescrite dans le document intitulé "Répartition des droits et des obligations".

Dans le cas où, en plus de demander l'intégration des enseignements, certaines commissions scolaires veulent procéder à des changements de territoires, trois situations peuvent se présenter:

- Lorsqu'une commission scolaire se retire de la commission scolaire régionale et annexe la totalité du territoire d'une ou de plusieurs commissions scolaires limitrophes membres ou non de la même commission scolaire régionale, la commission scolaire annexante prend en charge les droits et les obligations de chaque commission scolaire annexée. Les droits et les obligations de chaque commission scolaire régionale affectée par le retrait de la commission scolaire doivent être répartis entre chaque commission scolaire régionale et la future commission scolaire intégrée (L.R.Q., c. I-13.3, art. 362).

- Lorsqu'une commission scolaire se retire de la commission scolaire régionale et annexe une partie seulement du territoire d'une ou de plusieurs commissions scolaires limitrophes membres ou non de la même commission scolaire régionale, la répartition des droits et des obligations de chaque commission scolaire dont une partie de territoire est annexée se fait selon l'article 120. Les droits et les obligations de chaque commission scolaire régionale affectée sont répartis entre chaque commission scolaire régionale, la commission scolaire annexante et la commission scolaire dont une partie du territoire est annexée.

- Lorsqu'une commission scolaire se retire de la commission scolaire régionale et réunit son territoire avec celui d'une ou de plusieurs commissions scolaires limitrophes membres ou non de la même commission scolaire régionale, la future commission scolaire "intégrée", fruit de la réunion, prend en charge les droits et les obligations de chaque commission scolaire qui est partie à la réunion. Les droits et les obligations de chaque commission scolaire régionale affectée par le retrait de la ou des commissions scolaires doivent être répartis entre chaque commission scolaire régionale et la future commission scolaire intégrée.

N.B.- Règle de décision

Les commissions scolaires intéressées établissent d'un commun accord la répartition des droits et des obligations. En cas de désaccord, le ministre statue sur tout différend opposant les commissions scolaires en cause à l'exclusion des différends prévus à la loi et ce, selon les dispositions de l'article 120 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

4.5 DÉMONSTRATION DE LA VIABILITÉ PÉDAGOGIQUE

Les commissions scolaires désirant amorcer un processus d'intégration des enseignements doivent s'assurer de la viabilité pédagogique de la ou des futures commissions scolaires intégrées. Afin d'aider les commissions scolaires à effectuer cet exercice, le ministère a préparé un document intitulé "Démonstration de la viabilité pédagogique".

La démonstration de la viabilité pédagogique du projet d'intégration des enseignements vise à susciter une réflexion systématique de la part des commissions scolaires actuelles en ce qui a trait à l'organisation des services éducatifs, afin de s'assurer que l'intégration des enseignements se traduira par le maintien d'un niveau de qualité équivalent des services éducatifs dispensés à la clientèle de la future commission scolaire intégrée.

Cette démonstration devra tenir compte des éléments susceptibles d'influencer la viabilité du projet: le découpage territorial scolaire retenu, les ententes de prestation de services et tout autre élément jugé pertinent.

Il convient de préciser qu'il ne s'agit pas d'évaluer la "qualité" des services éducatifs projetés. Il s'agit plutôt d'analyser les modèles d'organisation susceptibles de favoriser le maintien d'un niveau de qualité des services éducatifs conformément aux régimes pédagogiques ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

L'intégration des enseignements s'inscrivant dans un contexte de réorganisation des services éducatifs, il est important, au moment de la démonstration, de bien définir les modèles d'organisation projetés, aussi bien pour les enfants de la maternelle que pour les élèves du primaire et du secondaire.

Cette démonstration de la viabilité pédagogique du projet d'intégration des enseignements pourra se traduire par une comparaison systématique entre les services pédagogiques et les modèles d'organisation mis en place par les organismes actuels et les services pédagogiques et les modèles d'organisation projetés pour chacune des commissions scolaires issues du processus d'intégration.

Cette comparaison, effectuée selon une approche descriptive, devra permettre une analyse des modèles d'organisation pour chacun des services éducatifs, tant pour les services d'enseignement que pour les services complémentaires et particuliers.

4.6 DÉMONSTRATION DE LA VIABILITÉ FINANCIÈRE (SI REQUISE)

Dans le cas où le ministère requerra des renseignements complémentaires relativement à la viabilité financière, les commissions scolaires devront faire la démonstration de cette viabilité, laquelle couvrira l'ensemble du projet d'intégration. L'élaboration d'un dossier commun à toutes les commissions scolaires intéressées assurera une meilleure cohérence des données pour l'ensemble des commissions scolaires engagées dans un projet d'intégration.

Il s'agit ici d'estimer la situation financière prévisible des nouvelles commissions scolaires et non de simplement faire un partage des revenus et des dépenses des commissions scolaires actuelles.

L'analyse des répercussions financières du projet d'intégration devra refléter la nouvelle organisation des services projetés:

- les dépenses considérées devront tenir compte de la qualité et du partage des services prévus au dossier de la démonstration de la viabilité pédagogique;

- les données de base nécessaires au calcul des revenus devront elles aussi être en accord avec l'organisation des services prévus au dossier de la démonstration de la viabilité pédagogique.

L'élaboration du dossier repose donc sur le partage des élèves, des ressources humaines, des ressources matérielles, des ressources financières ainsi que des services qui seront offerts par entente.

Dans le cas du retrait d'une seule ou de certaines commissions scolaires, celles-ci devront tenir compte dans leur projet des répercussions financières qu'aura le projet sur la viabilité de la commission scolaire régionale et des autres commissions scolaires qui ne se retirent pas de la commission scolaire régionale.

4.7 RÉSOLUTIONS REQUISES

En vue de mener à terme un projet d'intégration et de procéder à l'exécution de tous les actes requis, les commissions scolaires devront adopter des résolutions dont les objets et le nombre varieront selon la nature du projet formulé.

À ce titre, les projets peuvent être regroupés sous deux grandes catégories selon:

- que le projet touche toutes les commissions scolaires;
- que le projet touche une ou certaines commissions scolaires.

4.7.1 Projet touchant toutes les commissions scolaires

Pour ce type de projet, les commissions scolaires membres de la commission scolaire régionale devront adopter une ou des résolutions portant sur les objets suivants:

- adoption du projet d'intégration incluant la répartition des droits et des obligations de la commission scolaire régionale (L.R.Q., c. I-13.3, art. 120 et 362);

- demande de retrait de la commission scolaire régionale (L.R.Q., c. I-13.3, art. 362 et 393);

- pour celle qui deviendra l'unique commission scolaire membre d'une commission scolaire régionale et qui sera désignée pour procéder à la liquidation des affaires de la commission scolaire régionale: demande de cessation d'existence de la commission scolaire régionale et mention de sa désignation pour procéder à la liquidation des affaires de la commission scolaire régionale (L.R.Q., c. I-13.3, art. 366 et 393);

- pour la future commission scolaire intégrée qui sera recommandée, aux fins de subventions, pour organiser l'éducation des adultes: demande d'autorisation au ministre pour offrir le service de l'éducation des adultes (L.R.Q., c. I-13.3, art. 466 et 472);

- pour les futures commissions scolaires intégrées recommandées pour offrir des services de formation professionnelle: les commissions scolaires intéressées à offrir des options professionnelles devront en demander l'autorisation préalable au ministre (L.R.Q. c. I-13.3, art. 467).

- pour la future commission scolaire intégrée qui sera recommandée pour organiser le service du transport scolaire: demande d'autorisation au ministre des Transports pour organiser le service (L.R.Q., c. I-13.3, art. 291);

- si le projet inclut une ou des demandes d'annexion, de division ou de réunion de territoires: résolutions des commissions scolaires intéressées précisant la nature des changements demandés, décrivant les territoires affectés et entérinant, dans le cas d'annexion partielle, la répartition des droits et des obligations de la commission scolaire divisée (L.R.Q., c. I-13.3, art. 116, 117, 120 et 393);

- mise à jour et définition des limites du territoire de chaque future commission scolaire intégrée;

- détermination du nouveau nom: résolutions des commissions scolaires intéressées s'il y a demande de changement de nom ou demande d'un nouveau nom, s'il y a réunion de territoires ou formation d'une nouvelle commission scolaire (L.R.Q., c. I-13.3, art. 114 et 118);

- désignation du directeur général de la future commission scolaire intégrée s'il y a réunion de territoires ou formation d'une nouvelle commission scolaire (L.R.Q., c. I-13.3, art. 118).

4.7.2 Projet touchant une ou certaines commissions scolaires

Dans ce cas, les commissions scolaires membres de la commission scolaire régionale intéressées au projet devront adopter une ou des résolutions portant sur les objets suivants:

- adoption du projet d'intégration incluant la répartition des droits et des obligations de la commission scolaire régionale (L.R.Q., c. I-13.3, art. 120 et 362);

- demande de retrait de la commission scolaire régionale (L.R.Q., c. I-13.3, art. 363 et 393);

- si le projet inclut une ou des demandes d'annexion, de division ou de réunion de territoires: résolutions des commissions scolaires intéressées précisant la nature des changements demandés, décrivant les territoires affectés et entérinant, dans le cas d'annexion partielle, la répartition des droits et des obligations de la commission scolaire divisée (L.R.Q., c. I-13.3, art. 116, 117, 120 et 393);

- mise à jour et définition des limites du territoire de chaque future commission scolaire intégrée;

- détermination du nouveau nom: résolution des commissions scolaires intéressées s'il y a demande de changement de nom ou demande d'un nouveau nom, s'il y a réunion de territoires ou formation d'une nouvelle commission scolaire (L.R.Q., c. I-13.3, art. 114 et 118);

- désignation du directeur général de la future commission scolaire intégrée s'il y a réunion de territoires ou formation d'une nouvelle commission scolaire (L.R.Q., c. I-13.3, art. 118).

La commission scolaire régionale devra, pour sa part, adopter une résolution signifiant son accord touchant la répartition de ses droits et de ses obligations découlant du projet d'intégration.

4.8 CONSULTATIONS À EFFECTUER

Une commission scolaire intéressée à procéder à l'intégration des enseignements primaire et secondaire doit consulter le comité de parents, conformément à l'article 193 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

Il en est de même si le projet comporte un changement de territoire qu'il s'agisse d'une annexion, d'une division ou d'une réunion de territoires.

La commission scolaire doit également informer la population, dans un cas comme dans l'autre, en donnant un avis public d'au moins 30 jours avant l'adoption de la ou des résolutions requises. Copies du projet de la ou des résolutions doivent être transmises aux conseils d'orientation et au comité de parents. (L.R.Q., c. I-13.3, art. 116, 117, 193 et 393).

De plus, il est dans le meilleur intérêt des élèves que la commission scolaire régionale procède, elle aussi, à la consultation du comité de parents des élèves du secondaire et ce, selon les mêmes modalités que celles mentionnées précédemment.

Gouvernement du Québec
Ministère
de l'Éducation

9091-831
27-2067